

FIP - Modula

(EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2018)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'150.-**, est soumis :

- dès le **1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.²⁾

SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel, sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 24'675.-. Si le salaire annuel cotisant n'atteint pas Fr. 5'000.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 21'150.- et Fr. 29'675.-).

COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

		Modula 1		Modula 2		Modula 3	
Femme/Homme (ans)	Epargne ¹⁾ (%)	Risque et frais de gestion	Total (%)	Risque et frais de gestion	Total (%)	Risque et frais de gestion	Total (%)
18-24	0 ²⁾	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0	3,0
25-34	7	2,0	9,0	2,5	9,5	3,0	10,0
35-44	10	3,0	13,0	3,5	13,5	4,0	14,0
45-54	15	3,0	18,0	3,5	18,5	4,0	19,0
55-64/65	18	3,0	21,0	3,5	21,5	4,0	22,0

¹⁾ Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées de 6% au maximum. Dans ce cas, l'augmentation définie s'applique à chaque classe d'âge.

²⁾ Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

PRESTATIONS

		Modula 1	Modula 2	Modula 3
Retraite	rente de vieillesse	6,8% du capital accumulé		
	capital ou capital partiel possible	oui		
Invalidité	rente d'invalidité	30% du salaire AVS	40% du salaire AVS	50% du salaire AVS
	rente d'enfant d'invalidité	6% du salaire AVS	8% du salaire AVS	10% du salaire AVS
Décès	rente de conjoint/concubin	18% du salaire AVS	24% du salaire AVS	8% du salaire AVS
	rente d'orphelin	6% du salaire AVS	8% du salaire AVS	10% du salaire AVS
	capital-décès	100% du compte individuel, si aucune rente n'est servie		

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.